

Adresse postale
20, rue Nationale
41150 RILLY/LOIRE

PROCES-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES

Mardi 7 octobre 2025 à 18h00

Convocation : 16 septembre 2025

Membres présents : Mesdames PROVOST Joëlle, DUBOIS Elisabeth, BARBAN Catherine et Monsieur PERRIAULT Gilles.

Absents excusés : Messieurs FOULON Jean-François et BIGOT Benoît.

Secrétaire de séance : Madame DUBOIS Elisabeth

Ordre du jour

- Approbation du Procès-verbal du Comité Syndical du 5 juin 2025
- Demande d'acompte aux communes pour les deux premiers trimestres 2026
- Tarifs cantine-garderie janvier 2026
- Adhésion au nouveau contrat de groupe d'assurance statutaire avec le CDG41
- Participation Employeur protection sociale complémentaire : risque santé

Le procès-verbal du 5 juin 2025 est adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-14

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2025 –14 DEMANDE D'ACOMPTE AUX COMMUNES POUR LES DEUX PREMIERS TRIMESTRES 2026

Madame la Présidente fait part aux membres du Comité Syndical que pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie début 2026, il est nécessaire de faire financièrement appel aux communes adhérentes, pour les deux 1ers trimestres.

9 000 € pour la commune de Rilly sur Loire
25 000 € pour la commune de Mosnes
25 000 € pour la commune de Vallières les Grandes

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Présidente à émettre 2 titres de recettes à l'adresse des communes de Rilly-sur-Loire (9 000 euros), Mosnes (25 000 euros) et Vallières-les-grandes (25 000 euros)
- PRÉCISE que ces acomptes viendront en déduction des sommes dues par les communes au titre de leurs contributions au budget 2026 du SIVOS

Délibération n°2025-15

Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2025 –15 TARIFS CANTINE-GARDERIE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Madame La Présidente expose :

Vu l'augmentation constatée des charges liées au fonctionnement du service de restauration scolaire (augmentation du prix des repas livrés, de l'énergie, du personnel, etc.) ;
Madame la Présidente propose aux membres du Comité Syndical de réajuster les tarifs cantine et garderie afin de maintenir la qualité du service tout en assurant son équilibre financier,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DÉCIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs cantine-garderie comme suit :

- Prix du repas pour les enfants de maternelle et primaire : 4 €
- Prix du repas adulte : 5 €
- Garderie unitaire : 2,20 €
- Forfait garderie pour 18 garderies et plus : 37,50 €

- **Tarifs pénalités de retard :**
 - Chaque quart d'heure de retard sera facturé 10 euros par enfant à la famille
 - De même que 3 retards de 5 minutes répétés dans le mois seront facturés 10 euros par enfant à la famille

Délibération n°2025-16
Membres en exercice : 6
Présents : 4
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2025 –16 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Madame La Présidente rappelle :

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Madame La Présidente expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à l'établissement public les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes).

Conditions : Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire +

Conditions : Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation pour tous les agents :

- Traitement indiciaire brut
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2025.

(Pour information, le taux actuellement facturé appliquée à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC).

Article 2 : d'autoriser Madame La Présidente à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Délibération n°2025-17

Membres en exercice : 6

Présents : 4

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2025 –17 PARTICIPATION EMPLOYEUR PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :
RISQUE SANTE**

Exposé de Madame La Présidente :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

La collectivité a déjà délibéré sur l'aide versée pour le risque prévoyance.

De ce fait, La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation pour le risque santé
- ✓ sur le dispositif retenu pour le risque santé (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du jeudi 2 octobre 2025

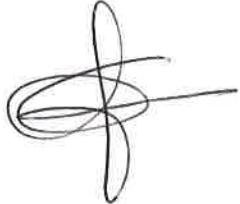
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de participer :
→ au risque santé à compter du 1er janvier 2026
- DECIDE de retenir la procédure suivante :
→ la procédure de labellisation pour le risque santé
- DECIDE de verser un montant de participation :
→ Identique à tous les agents à savoir 15 € bruts par mois et par agent, montant versé dans la limite des frais engagés par les agents.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

La séance est levée à 19h30.

La Présidente,

Joëlle PROVOST



Le secrétaire de séance,

Elisabeth DUBOIS

